

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Loi N°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
VU le Décret N°304/PC-DAI du 26 Août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité
- Sur le rapport du Président du Conseil, Chef du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

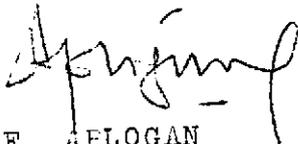
Article 1er - Les Adjoints aux Préfets ont rang, prérogatives, indemnités et avantages matériels de Sous-Préfet.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 8 Octobre 19

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,


F. AFLOGAN


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales


Th. PAOLETTI

Ampliations :

PR 4 - PC 6 - DAI 8 - Ministères 9
SGG 4 - DFP + DP 4 - TSE 4 - JORD 1.
IAA 2 - Préfectures 6 -